



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée « Le Pin » (38)
(commune nouvelle Villages du lac de Paladru)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2050

Décision du 23 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2050, présentée le 29 octobre 2020 par la commune des Villages du lac de Paladru (Isère), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Le Pin (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 novembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Le Pin est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle des Villages du Lac de Paladru ; qu'elle compte 1257 habitants sur une superficie de 9,6 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification consiste en particulier en :

- la modification du contenu et du périmètre de l'orientation d'aménagement n°2, située sur un espace compris entre la route départementale de Virieu et l'étang des Palles, et qui prévoit un programme de logements structuré autour d'un espace public paysager ; les changements annoncés portent sur :
 - son périmètre, qui sera réduit (1,6 ha au lieu des 2 ha initialement prévus) ;
 - sa desserte interne, l'orientation d'aménagement modifiée prévoyant désormais deux opérations distinctes reliées entre elles par une voirie piétonne, séparées par un espace vert paysager, ainsi que des poches de stationnement ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone UA s'agissant des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que des règles permettant de prendre en compte les contraintes liées aux toitures végétalisées et au stationnement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°5 ;

Considérant que l'ajustement de l'orientation d'aménagement n°2 est conforme aux orientations posées par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Le Pin ;

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation, et qu'elle n'apparaît pas être de nature à entacher la qualité paysagère et les perspectives visuelles du territoire ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU n'apparaissent pas de nature à générer de conséquences négatives sur la biodiversité et les espaces naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Le Pin (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Le Pin (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2050, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Yves MAJCHRZAK

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1